



Travaux de raccordement Entrepreneurs pris entre l'arbre et l'écorce : protégez-vous!

Les délais de raccordement d'Hydro-Québec (H-Q) sont longs. Malheureusement, la situation risque fort de se prolonger pour une période indéterminée. Les deux principaux facteurs responsables de l'allongement des délais de raccordement n'étant pas ponctuels, mais plutôt structurels, qu'il s'agisse de la pénurie de monteuses de ligne ou de l'état de vétusté du réseau de distribution qui occasionne une hausse du nombre de pannes. Dans ce contexte, H-Q alloue prioritairement ses ressources disponibles à la résolution des pannes et aux raccordements dits « humanitaires ».

Toute autre demande de raccordement est traitée dans des délais allant de 30 jours à 18 mois en fonction du type de réseau impliqué (aérien ou souterrain), de l'emplacement et de la proximité du bâtiment au réseau d'H-Q et de la région où les travaux doivent avoir lieu.

Coincé entre l'arbre et l'écorce, entre le client et H-Q, l'entrepreneur doit adapter sa façon de faire à cette nouvelle réalité dans le respect de l'application de la Norme E.21-10.

Voici les recommandations de la CMEQ :

1 Informez votre client des délais d'H-Q.

Référez-le au site d'H-Q où il pourra lui-même voir l'ampleur des délais au hydroquebec.com/residentiel/espace-clients. Indiquez dans votre contrat les délais estimés par H-Q et prévenez le client que ces délais pourraient être prolongés. Informez de façon continue votre client de l'évolution des délais, et ce tout au long de l'exécution du contrat.

2 Prévoyez des modalités de paiement dans un contrat écrit

Afin de vous protéger et vous assurer de vous faire payer pour les travaux effectués, vous pouvez demander à ce que le client vous verse des acomptes, selon l'avancement des travaux. Pour cela, vous devez vous entendre d'avance avec le client et par écrit.

C'est seulement si le contrat prévoit des modalités de paiement que l'entrepreneur peut exiger des acomptes, c'est-à-dire des paiements partiels ou progressifs en cours d'exécution des travaux. S'il n'y a pas de clause de modalités de paiement dans le contrat, l'entrepreneur ne peut donc légalement exiger d'être payé pour des factures émises en cours de travaux.

En l'absence de mention à ce sujet dans le contrat, le client n'a aucune obligation de vous payer avant que les travaux ne soient terminés¹.

¹ Code civil du Québec, art. 2111 al. 1. [ci-après Code civil].

[Lire la suite en p.7](#) ➤

Informel est un instrument d'information et de vulgarisation. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme étant un exposé complet émis par la CMEQ ou ses représentants sur les points de droit ou autres qui y sont discutés. Prière de vous référer aux documents cités s'il y a lieu ou de communiquer directement avec la CMEQ pour de plus amples informations. Reproduction partielle permise avec mention de la source, et faire suivre la publication à la CMEQ.

Les branchements

Lorsqu'un entrepreneur en électricité planifie un nouveau branchement dans un bâtiment, plusieurs questions se posent. Quel sera le meilleur trajet du branchement du côté du distributeur? À quel endroit entrer dans le bâtiment? Quelle capacité de branchement est requise? Nous vous proposons une série d'articles dans les prochains *Informel* qui vous aiderons à faire vos choix. Les points suivants seront abordés :

- 1 Planification et réglementation
- 2 Parcours et dégagements
- 3 Capacité du branchement
- 4 Appareillage et mesurage
- 5 Mise à la terre

1 Les règles pour un branchement

Il est important de bien se préparer pour effectuer un nouveau branchement ou entrée électrique, à commencer par le respect des exigences du Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité (Code) et du Livre bleu d'Hydro-Québec. Mais aussi on doit valider plusieurs points avec le Chapitre I du Code de construction du Québec – Bâtiment (CNB) ainsi que les diverses réglementations des villes.

Dans un premier temps, assurez-vous avec la ville que vous avez la permission de mettre le compteur en façade du bâtiment ou qu'il est autorisé d'avoir deux compteurs sur une maison bigénérationnelle par exemple. Les villes peuvent avoir des exigences différentes que le Code et les autres normes applicables.

Ensuite, en consultant le CNB, valider le type de bâtiment, la présence ou non de murs coupe-feu, car vous pourriez passer par exemple de triplex jumelés à un bâtiment de 6 logements ! Ce n'est plus les mêmes règles qui s'appliquent; un seul point de raccordement au lieu de deux serait autorisé dans ce cas; ça change la conception et surtout la conformité ! Voir les détails des exigences à l'article 6-102 du Code concernant le nombre de points de raccordement.

« 6-102 Nombre admissible de branchements

- 1) Il ne doit pas y avoir pour un même bâtiment plus d'un branchement du distributeur de même tension ; toutefois, il est permis d'avoir un branchement du distributeur supplémentaire pour alimenter :
 - a) les pompes à incendie selon l'article 32-204 1) ;
 - b) les établissements industriels et autres structures complexes ; ou
 - c) les locaux autonomes, si les locaux :
 - (i) ne sont pas situés l'un au-dessus de l'autre ; et
 - (ii) ont une entrée privée avec accès direct au niveau du sol. »

2 Parcours et dégagements

Dans le processus de la planification, il est important de bien prévoir le trajet du branchement du distributeur et du branchement du consommateur entre le réseau de distribution et le point de raccordement du bâtiment.

Dans le cas des branchements aériens, il faut choisir le meilleur chemin pour éviter les obstacles potentiels tels que les arbres, les piscines, les cabanons et les garages tout en conservant le parcours le plus simple possible. Vous remarquerez à la figure 1 que les lignes droites sont privilégiées entre le réseau HQ et le point de raccordement.

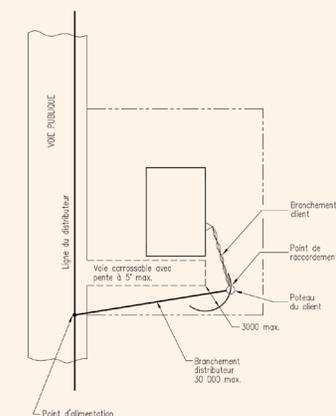
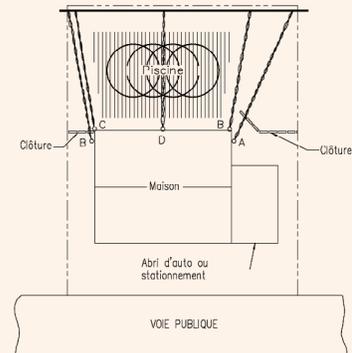
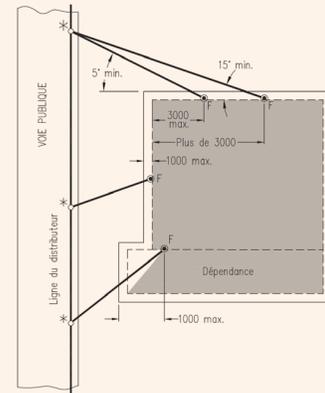
De plus, on recommande de placer la ferrure de branchement aux extrémités du bâtiment; en effet les murs latéraux et les coins avants ou arrières sont toujours préférables. On doit s'assurer que les conducteurs du branchement du distributeur (triplex) conserveront un angle de dégagement variant de 5° à 15° du mur où est fixée la ferrure de branchement afin d'éviter une trop grande proximité avec les parties exposées du bâtiment tel que l'exige l'article 2.7.2.2 du Livre bleu. Voir les détails à la figure 1.

« 2.7.2.2 Sur un mur adjacent

Le point de raccordement peut être situé sur l'un des murs adjacents au mur le plus près de la ligne et à une distance maximale de 3 m de celui-ci, si les conducteurs du branchement du distributeur forment avec le mur adjacent un angle égal ou supérieur à 5°. Cette distance

peut être supérieure si les conducteurs de branchement du distributeur forment avec le mur un angle égal ou supérieur à 15°. En ce qui concerne la distance de dégagement, il faut se reporter aux valeurs indiquées dans le tableau 7. » ■

Exemples d'emplacement du branchement



Les points 3, 4 et 5 seront abordés dans les numéros ultérieurs.

Protection auditive et nouvelles exigences réglementaires: plus qu'il ni paraît.

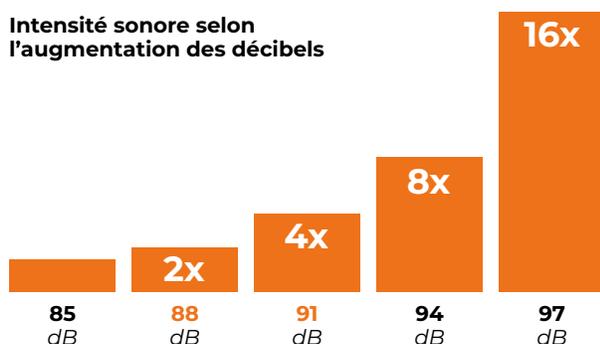
La surdité constitue la maladie professionnelle la plus répandue au Québec et plus particulièrement dans le secteur de la construction. L'exposition à des niveaux élevés de bruit peut avoir des conséquences graves et irréversibles sur l'audition.

Pour prévenir ce risque, de nouvelles mesures réglementaires concernant le niveau d'exposition au bruit et la protection auditive entreront en vigueur le 16 juin 2023. Afin de comprendre l'impact de ces modifications réglementaires, il faut d'abord comprendre les notions de niveau de bruit, de la durée d'exposition ainsi que de l'efficacité des protecteurs auditifs.

Le niveau de bruit

Le niveau de bruit se mesure en décibels (dB). Afin d'établir un ordre de grandeur du bruit sur l'oreille humaine, la mesure des décibels doit être ajustée pour tenir compte de la manière dont l'oreille humaine fonctionne. Le niveau de bruit sera alors représenté sur une échelle en décibels «A» (dBA). Les dBA représentent une valeur pondérée qui donne la perception réelle de l'oreille humaine.

Il faut savoir que l'intensité sonore perçue par l'oreille (donc la valeur en dBA), double, pour chaque palier d'augmentation de 3 dB de bruit.



Les nouvelles modifications réglementaires feront passer le niveau d'exposition quotidien permis pour une période de référence de 8 heures de 90 à 85 dBA.

La durée d'exposition

Les durées d'exposition maximales en dBA actuellement permises seront alors considérablement réduites. À titre d'exemple, à 95 dBA, la période de 4 heures permise actuellement au CSTC passera à moins d'une heure à partir du 16 juin 2023, en raison du changement réglementaire.

Le tableau suivant est un comparatif de valeur de référence extrait des tableaux actuels et des futures limites d'exposition au bruit.

Durée maximale d'exposition par jour	Avant 16 juin 2023 Niveau de bruit—dBA	Après 16 juin 2023 Niveau de bruit—dBA
16 h	85	82
12 h	87	83
8 h	90	85
4 h	95	88
2 h	100	91
1 h	105	94

Source: CSTC et de la gazette officielle du Québec

Les protecteurs auditifs: l'efficacité théorique

La protection auditive a pour rôle la réduction du niveau sonore perçu à l'oreille dans le but de protéger contre les risques de surdité. En pratique il se pourrait que l'efficacité de cette protection annoncée ne soit pas parfaite.

En effet sur le terrain, l'atténuation réelle sera inférieure à celle indiquée sur l'étiquette. Notamment parce que l'indice de réduction du bruit (IRB) est une valeur optimale obtenue par une analyse en laboratoire dans des conditions idéales et hautement contrôlées qui diffèrent grandement de celle d'un chantier réel.

Le niveau d'efficacité réel

C'est pourquoi, en considérant l'efficacité réelle en milieu de travail, la CSA recommande de réduire l'IRB figurant sur l'étiquette (en dB) selon le pourcentage suivant, afin d'assurer un maximum de protection au travailleur :

- » Bouchon d'oreille : réduire de 50% l'IRB
- » Coquilles antibruit : réduire de 30% l'IRB

En savoir plus

Si vous désirez avoir plus d'information sur le sujet vous pouvez consulter la norme Z94.2-14 R2019 sur les dispositifs de protection auditive, calcul de l'atténuation du bruit des protecteurs auditifs et réduction des valeurs de l'IRB, ou encore la fiche de prévention de l'ASP construction intitulée «[La protection auditive](#)». ■

Loi 25: nouvelles obligations pour les entreprises en matière de protection des renseignements personnels

La Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, aussi appelée Loi 25, vise à renforcer les droits des personnes dont les renseignements personnels sont détenus par les entreprises (« personnes concernées »).



Qu'est-ce qu'un renseignement personnel?

Un renseignement personnel (« Renseignement ») désigne toute information relative à une personne qui donne des indices sur son identité, par exemple, son nom, son adresse postale ou courriel, sa date de naissance.

Ainsi, dans le cadre de ses activités, une entreprise peut détenir ce type d'informations, notamment à l'égard de ses clients, de ses employés, de ses collaborateurs.

Principales obligations pour les entreprises

Depuis le 22 septembre 2022 :

- » Obligation de nommer un responsable des Renseignements. À défaut, ce responsable est le plus haut dirigeant de l'entreprise. Ses coordonnées doivent être publiées sur le site Internet de l'entreprise.
- » Obligation de signaler à la Commission d'accès à l'information tout incident de confidentialité qui présente un risque de préjudice sérieux pour les personnes concernées.

À partir du 22 septembre 2023 :

- » Obligation d'établir des politiques et des pratiques de gouvernance visant à protéger les Renseignements qu'elle détient, et les publier sur son site Internet. Ces politiques et pratiques doivent prévoir l'encadrement applicable à la conservation et à la destruction des Renseignements, les rôles et les responsabilités des employés vis-à-vis des Renseignements, et un processus de traitement des plaintes.
- » Obligation d'écrire un rapport qui détermine les enjeux possibles en matière de confidentialité des Renseignements. Ce rapport doit s'intituler « évaluation des facteurs relatifs à la vie privée ».
- » Obligation de renouveler le consentement des personnes concernées dès que l'utilisation de leurs Renseignements sert à une autre finalité que celle pour laquelle ils avaient été initialement recueillis.

» Obligation de s'assurer que les paramètres par défaut de son site Internet et/ou de son application mobile procurent le plus haut niveau de confidentialité. Les fonctions d'identification, de localisation ou de profilage devront être désactivées par défaut, et une autorisation devra être demandée à la personne concernée pour les activer. Cette obligation ne s'applique pas aux cookies.

» Obligation d'informer les personnes concernées lorsque leurs Renseignements sont traités de manière automatisée dans le but de prendre des décisions les concernant.¹

» Obligation de faire l'« évaluation des facteurs relatifs à la vie privée » avant de transmettre des Renseignements à l'extérieur du Québec.

» Obligation de prévoir des clauses de protection des Renseignements dans les contrats où l'entreprise externalise ou délègue une partie de ses opérations.²

» Les personnes concernées pourront demander à l'entreprise que leurs Renseignements soient désindexés ou qu'ils cessent d'être publiés.

À partir du 22 septembre 2024 :

» Les personnes concernées pourront demander que leurs Renseignements soient communiqués ou transférés à une autre organisation dans un format technologique.

Sanctions encourues

À compter du 22 septembre 2023, en cas de non-respect de ces obligations, les entreprises encourront des sanctions administratives et pénales, et pourront être condamnées à des dommages-intérêts dans le cadre d'une procédure civile. ■

¹ Une décision (par exemple la décision d'embaucher ou de promouvoir un employé) fondée sur le traitement automatisé est une décision prise sans aucune intervention humaine, notamment à l'aide d'un simple algorithme: aucun être humain n'a exercé un contrôle important dans la décision.

² Par exemple lorsqu'elle octroie un contrat de sous-traitance, un contrat à une firme de marketing, à une firme de web design, etc. Cependant, cette obligation ne s'applique pas lorsque l'entreprise confie un mandat à des professionnels (avocats, comptables, ingénieurs), ou à un organisme public.

Transparence des entreprises – nouvelles obligations

L'Assemblée nationale du Québec a récemment adopté le projet de loi 78 qui a pour objectif principal d'améliorer la transparence des entreprises, notamment en modifiant plusieurs dispositions de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*¹ («LPLE»). Plusieurs d'entre elles sont entrées en vigueur le 31 mars 2023.

Objectifs du projet de loi 78

Le projet de loi 78 insère dans la *LPLE* l'article 0.1 qui énonce ses objectifs :

- » **établir** les règles relatives aux informations qui doivent être inscrites au Registre des entreprises du Québec («REQ») en vue d'en optimiser leur fiabilité et de favoriser la transparence des entreprises;
- » **renforcer** la protection du public en lui permettant d'avoir accès à certaines informations contenues au REQ auxquelles il n'avait pas accès auparavant;
- » **contribuer** aux actions de prévention et de lutte contre l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et la corruption.

Qui est visé par ces dispositions?

Les personnes visées sont celles qui ont l'obligation d'être immatriculées au REQ, notamment les sociétés par actions, les sociétés de personnes, les fiducies qui exploitent une entreprise, les entreprises individuelles, du moment qu'elles exercent leurs activités au Québec.

Quelles sont ces nouvelles obligations vis-à-vis le REQ?

- » Identifier les «bénéficiaires ultimes»²: ce sont toutes les personnes physiques qui détiennent un droit leur permettant de profiter d'une partie des revenus ou des actifs d'une entreprise ou un droit leur permettant de diriger ou d'influencer les activités d'une telle entreprise.
- » Déclarer des informations concernant les «bénéficiaires ultimes»: leur nom, prénom, dénomination sociale, l'adresse de leur domicile, leur date de naissance, le type de contrôle exercé sur l'entreprise, la date à laquelle la personne est devenue un «bénéficiaire ultime» et a cessé de l'être, le cas échéant.

- » Communiquer des informations supplémentaires au sujet des administrateurs, des dirigeants et des principaux actionnaires: leur date de naissance, les adresses de leur domicile personnel et professionnelle. De ces deux adresses, seule l'adresse professionnelle sera rendue publique, à moins qu'elle ne soit plus valide. Dans un tel cas, l'adresse personnelle sera publiée.
- » Fournir les pièces d'identité des administrateurs: elles doivent être délivrées par une autorité gouvernementale et contenir un nom, un prénom et une date de naissance. Il n'est pas nécessaire qu'elle contienne une photo. Cette pièce d'identité ne sera pas publiée au REQ.

Comment s'y conformer?

Vous devez accéder à l'onglet «Mon Bureau» sur le site Internet du REQ pour mettre à jour et produire les informations exigées dans votre déclaration de mise à jour annuelle.

Changement à venir

À partir du 31 mars 2024, n'importe quel citoyen sera en droit d'effectuer une recherche au REQ à partir du nom d'une personne physique impliquée dans une entreprise immatriculée au Québec. De plus, le REQ pourra donner à des organismes gouvernementaux un accès aux informations qu'il détient, même si celles-ci ne sont pas publiées, en vertu de certaines ententes qu'il aura conclues avec eux. ■

¹ *Loi sur la publicité légale des entreprises*, RLRQ, c. P-44.1

² Au Québec, un bénéficiaire ultime est notamment la personne qui:
- possède 25 % ou plus des droits de vote,
- possède 25 % ou plus de la juste valeur marchande,
- exerce une influence qui pourrait se traduire par un contrôle de fait.
D'autres conditions sont également prévues par la Loi sur la publicité légale des entreprises.

Dévoué, de l'assurance au cautionnement

Lussier Dale Parizeau devient Lussier, leader centenaire les yeux rivés vers l'avenir.

Lussier

Cabinet de services financiers
1 877 807-3756

Lussier.co / CMEQ



Salon MCEE en avril: sept heures de FCO à votre portée!

Les 19 et 20 avril 2023 aura lieu, au Palais des congrès de Montréal, le salon MCEE, le plus important salon commercial de l'industrie de la mécanique du bâtiment, de l'électricité et de l'éclairage au Canada. Profitez de votre visite au salon MCEE pour accumuler des heures de formation continue obligatoire (FCO) en assistant aux conférences gratuites! Chaque conférence donne une heure de FCO.

Vous avez des questions concernant votre obligation de formation ou la déclaration des heures? Venez rencontrer nos conseillers à la formation qui seront sur place pour répondre à vos questions! La CMEQ sera située dans le secteur «Électricité et éclairage», au stand 2209. Nous pourrions vous faire une démonstration sur place quant à la déclaration des heures.

Pour vous remercier de votre visite à notre stand, 15 % de rabais vous sera offert sur l'achat de votre prochaine formation entre le 1^{er} mai et le 31 juillet 2023. Alors, inscrivez-vous gratuitement dès maintenant pour profiter de tous les avantages que vous propose le salon MCEE. L'inscription sur place se fera au coût de 25 \$.

F.A.Q. bonifiée pour l'obligation de formation des répondants

La Direction de la formation reste à votre écoute afin de toujours vous fournir une information qui correspond à vos préoccupations au sujet de la formation continue obligatoire (FCO). Pour ce faire, des ressources ont été déposées sur le site [Web de la CMEQ](#) à votre intention. Au cinq [capsules vidéo](#) portant sur l'obligation de formation, une sixième capsule vidéo qui porte sur le moyen de déclarer les heures a été ajoutée.

Dans la F.A.Q. bonifiée, vous trouverez notamment les réponses aux questions suivantes :

- ✓ Comment déclarer mes heures de formation?
- ✓ Quels documents et quelles informations ai-je besoin pour déclarer mes heures de FCO?
- ✓ Qu'arrive-t-il si je fais mes 16 heures sans tenir compte des 8 heures de formation spécifique à l'électricité?
- ✓ Je prends ma retraite avant le 31 mars 2024, date de la fin de la période de référence, est-ce que je dois faire mes heures de formation continue?
- ✓ Comment distinguer une formation spécifique d'une formation non spécifique?

? Pour consulter la F.A.Q., [cliquez ici](#).

Un an avant la fin de la période de référence!

Si vous êtes un répondant en exécution de travaux visé par la formation continue obligatoire, il vous reste un an pour effectuer et déclarer vos heures de formation. La période se termine le 31 mars 2024. Si vous ne déclarez pas vos heures, vous perdrez vos qualifications et n'aurez plus le droit d'agir à titre de répondant. Pensez-y! ■

FORMATIONS



SPÉCIFIQUE À L'EXÉCUTION DE TRAVAUX

Mercredi 19 avril, de 11 h 30 à 12 h 30

Révision des règles de l'art entourant l'Installation de génératrice de secours

Conférencier: Jean-René Jeannotte, coordonnateur à la Direction des services techniques et SST de la CMEQ

Jeudi 20 avril, de 10 h à 11 h

Marche à suivre – Intervention en cas de problème d'alimentation électrique signalé par un client résidentiel

Conférenciers: Marie-Claude Julien, chef Plaintes et Réclamations, et Patrice Desbiens, directeur de la Gestion des Services techniques, tous deux pour Hydro-Québec

Mercredi 19 avril, de 14 h 30 à 15 h 30

Nouveaux requis et recommandations en éclairage 2020-2022

Conférenciers: Philippe Perreault, directeur de la spécification Ingénierie chez Éclairage HITECH, et Pierre-Marc Olivier, directeur des comptes majeurs (Marché Public) pour l'Est du Canada chez Signify

Jeudi 20 avril, de 14 h 30 à 15 h 30

Libérer le potentiel extraordinaire de la lumière

Conférencier: Patrick Charest, directeur compte majeur chez Signify

NON SPÉCIFIQUE À L'EXÉCUTION DE TRAVAUX

Mercredi 19 avril, de 13 h à 14 h

Démystifier le régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) et parler retraite!

Conférencière: Catherine Paquin, directrice principale des services de consultation chez Corporation People

Jeudi 20 avril, de 13 h à 14 h

Alternance travail-études en électricité

Conférencier: Hugues Bourbonnais, enseignant en électricité depuis 12 ans au centre de formation Le Chantier de Laval

Jeudi 20 avril, de 11 h 30 à 12 h 30

Comprendre la Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail (LMRSST)

Conférenciers: Simon Gagné, directeur en prévention, et Carolane Frappier, coordonnatrice en santé et sécurité, tous deux chez LUSSIER, cabinet de services financiers et avantages sociaux

Suite de la Une

Travaux de raccordement

Entrepreneurs pris entre l'arbre et l'écorce : protégez-vous!**3 Attention aux interventions interdites sur le réseau d'Hydro-Québec!**

L'article 1.1.3.5 de la Norme E.21-10 *Service d'électricité en basse tension* (Livre bleu) prévoit que l'entrepreneur électricien peut intervenir au point de raccordement lors de la modification ou de la rénovation du branchement du client.

Rappelons qu'en tout temps, toute personne devant intervenir au point de raccordement doit avoir [suivi les formations sur la norme CAN/CSA Z462 et CAN/ULC S801](#) reconnues par Hydro-Québec.

Il ne peut toutefois intervenir que si le branchement distributeur est aérien et à la tension 120/240 V, 200 A ou moins¹. En tout temps, il lui est interdit d'intervenir lorsque le branchement distributeur est à la tension 347/600 V.

L'entrepreneur peut déplacer le branchement distributeur, le raccourcir et le reconnecter au même point de raccordement ou à un autre point de raccordement se trouvant sur le même bâtiment ou le même poteau du client. Il doit respecter les exigences de l'article 2.4.4 du Livre bleu.

Avant de procéder, l'entrepreneur électricien doit obtenir l'autorisation préalable d'HQ, sauf dans le cas d'un événement imprévu, tel que requis par l'article 1.1.3.5.

L'article 2.4.4 du Livre bleu prévoit les exigences à respecter par l'entrepreneur lorsqu'il procède à la déconnexion et à la reconnexion du branchement client. Il est notamment interdit de :

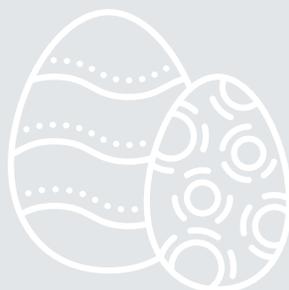
- » **rallonger** le branchement distributeur;
- » **déplacer** le branchement entre deux bâtiments différents ou entre un bâtiment et un poteau du client ou vice versa;

» **déposer** les conducteurs de branchement du distributeur au sol ou les détacher de la ferrure s'ils ne sont pas assujettis;

» **modifier** un branchement temporaire pour le rendre permanent ou vice versa.

Si l'entrepreneur électricien n'a pas de prise sur les délais de raccordement, il lui revient de mettre en application les recommandations ci-haut mentionnées et de gérer au mieux les désagréments qu'engendre cette situation. ■

¹ Art. 2.4.4 du Livre bleu : l'entrepreneur peut intervenir seulement si le branchement distributeur est constitué de conducteurs isolés dont le courant admissible minimal est équivalent à celui d'un conducteur en aluminium de grosseur 2 AWG.

**Congé de Pâques**

Les bureaux de la Corporation des maîtres électriciens du Québec seront **fermés** du 7 avril (Vendredi saint) au lundi 10 avril (lundi de de Pâques) inclusivement.

Qui se ressemble rassemble ses assurances

MR^a

Cabinet en assurance de personnes

Pour en savoir plus :
cabinetmra.com/cmeq





Shell et la CMEQ lancent deux promotions exceptionnelles!

Pour les nouveaux adhérents

Économisez 8 ¢/litre

pendant 4 mois à compter de la date d'adhésion, puis **économisez 4 ¢/litre** en tout temps.

Pour être admissible, la demande d'adhésion doit être faite entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2023.

Pour les adhérents de longue date¹

Économisez 6 ¢/litre

à compter du 1^{er} avril, et ce, jusqu'au 31 juillet. Le rabais sera automatiquement **crédité au compte** du participant au mois d'août 2023.

¹Ne sont pas admissibles à cette promotion, ceux qui ont fait une demande d'adhésion à la carte Fleet ou Navigator de Shell entre le 1^{er} octobre 2022 et le 30 novembre 2022. La promotion étant en cours, et ce, jusqu'au 30 avril 2023.